

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 210

présenté par

M. Frédéric Lefebvre et M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-84-2 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-84-2.* – Le présent article est applicable aux résiliations des contrats des fournisseurs de services qui ne relèvent pas du I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques.

« La durée du préavis de résiliation ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de la réception par le fournisseur de services de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet au-delà de ce délai. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que, pour les résiliations des contrats de fourniture de services ne relevant pas du I de l'article L. 44 du code des postes et télécommunication électroniques, la durée du préavis de résiliation ne puisse excéder trois jours ouvrés.